

Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP)

Dix-huitième session

Genève, 31 octobre – 4 novembre 2016

DESCRIPTION DE LA CONTRIBUTION DES ORGANES COMPÉTENTS DE L'OMPI À LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU PLAN D'ACTION POUR LE DÉVELOPPEMENT QUI LES CONCERNENT

Document établi par le Secrétariat

1. À sa quarante-huitième session tenue à Genève du 3 au 11 octobre 2016, l'Assemblée générale de l'OMPI a examiné le document WO/GA/48/13 intitulé "Description de la contribution des organes compétents de l'OMPI à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement qui les concernent".

2. L'Assemblée générale de l'OMPI a pris note du contenu du document susmentionné et a décidé de transmettre les paragraphes pertinents des rapports des différents organes au Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP).

3. En conséquence, la description de la contribution des organes compétents de l'OMPI ci-après à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement qui les concernent est reproduite ci-dessous sur la base du rapport qu'ils ont soumis à l'Assemblée générale de l'OMPI :

a) Rapport sur le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC), paragraphes 10 et 11 du document WO/GA/48/9

"10. À la suite de la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI de 2010 'de prier les organes compétents de l'OMPI d'inclure dans leur rapport annuel aux assemblées une description de leur contribution à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement qui les concernent', l'IGC, à sa trente et unième session, a également discuté de sa contribution à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement :

“11. À cet égard, les déclarations ci-après ont été faites à la trente et unième session de l’IGC. Elles figureront également dans le projet de rapport initial sur la trente et unième session du comité (WIPO/GRTKF/IC/31/10 Prov.) qui sera diffusé, conformément à la demande de l’IGC, d’ici le 28 octobre 2016.

“La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a salué les diverses activités d’assistance technique et de renforcement des capacités mises en œuvre par la Division des savoirs traditionnels et l’OMPI en vue de fournir aux pays en développement et aux pays les moins avancés des conseils en matière de réglementation et d’autres services d’assistance axés sur le développement. Elle a souligné que, lors de son adoption en 2007, la recommandation n° 18 du Plan d’action pour le développement invitait instamment l’IGC ‘à accélérer le processus concernant la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, sans préjudice du résultat, y compris l’élaboration éventuelle d’un ou plusieurs instruments internationaux’. Dans ce contexte, l’achèvement des négociations du comité sur les trois thèmes constituerait une contribution franche et irréfutable de l’IGC à la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement, avec l’adoption d’un traité international juridiquement contraignant, minimal et opérationnel qui renforcerait la transparence et l’efficacité du système international de propriété intellectuelle, favoriserait et protégerait les savoirs traditionnels, la création et l’innovation dans le cadre moderne de propriété intellectuelle (qu’il y ait commercialisation ou non), et garantirait aux détenteurs de ces savoirs des avantages économiques équitables et, le cas échéant, la reconnaissance de droits patrimoniaux. L’assistance fournie par l’OMPI sur les thèmes de l’IGC devait être axée sur la demande et le développement, et transparente, et elle devait répondre aux priorités spécifiques et aux besoins particuliers du pays concerné en matière de développement. Il était également essentiel que ces activités tiennent compte des éléments de flexibilité existants dans le système international de propriété intellectuelle. Le groupe des pays africains restait déterminé à atteindre son objectif au sein de l’IGC et continuerait de participer aux travaux de manière constructive.

“La délégation du Brésil a rappelé que l’IGC avait repris ses activités après une interruption de plus d’une année. Les travaux du comité permettaient la mise en œuvre d’au moins une des recommandations du Plan d’action pour le développement, à savoir la recommandation n° 18. D’autres recommandations avaient aussi un lien avec les travaux de l’IGC, à savoir les recommandations n^{os} 15, 16, 17, 19 et 22. En 2016, le comité avait tenu deux sessions (la vingt-neuvième et la trentième) consacrées à la relation entre les ressources génétiques et le système de propriété intellectuelle, qui avaient contribué à l’accélération de ses travaux en vue de l’élaboration d’un instrument juridiquement contraignant. La délégation espérait que cette session et les suivantes permettraient de continuer à mettre en œuvre la recommandation n° 18, ainsi que d’autres recommandations pertinentes.

“La délégation de la Chine s’est félicitée des contributions de l’IGC à la mise en œuvre du Plan d’action pour le développement et a souscrit aux déclarations faites par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains et par la délégation du Brésil. La protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles reflétait les différentes aspirations des pays, ainsi qu’un juste équilibre entre créativité et tradition. La délégation espérait que les travaux se poursuivraient pour que les aspirations des pays en développement dans ce domaine, et notamment des pays les moins avancés puissent être satisfaites.

“Le représentant des tribus Tulalip, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a déclaré que, l’année précédente, l’Assemblée générale des Nations Unies avait adopté les objectifs de développement durable qui visaient notamment à éliminer l’extrême pauvreté à l’horizon 2030 et à n’oublier personne dans le processus de mise en place du développement durable. Il a appelé l’attention sur le but recherché avec l’objectif de développement durable consistant à éliminer l’extrême pauvreté, qui exigeait des États qu’ils garantissent à tous les hommes et toutes les femmes, et en particulier aux personnes démunies et vulnérables, les mêmes droits aux ressources économiques, ainsi que l’accès aux services de base, à la propriété des terres, au contrôle des terres et à d’autres formes de propriété. Pour les peuples autochtones, l’accès à ‘d’autres formes de propriété’ incluait la propriété sur les savoirs traditionnels, les ressources génétiques, les expressions culturelles traditionnelles et d’autres créations intellectuelles des communautés. Le représentant a recommandé que les États membres de l’IGC prennent acte du but recherché avec cet objectif de développement durable durant les négociations. Pour mettre en œuvre les dispositions du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, les Nations Unies avaient adopté le plan d’action à l’échelle du système des Nations Unies visant à garantir l’unité de l’action menée pour atteindre les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones visait finalement à contribuer à la réalisation effective des droits des peuples autochtones au niveau national grâce à l’appui renforcé du système des Nations Unies dont bénéficiaient les États membres à cet égard. Le représentant a prié instamment les États membres de l’IGC de garantir la cohérence entre les instruments en cours de négociation et les autres instruments juridiques internationaux relatifs aux droits des peuples autochtones. Un instrument élaboré par l’IGC ne devait pas réduire les droits des peuples autochtones découlant d’autres instruments juridiques internationaux.

“La délégation de l’Inde a fait siennes les déclarations faites par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains et par les délégations du Brésil et de la Chine. Elle avait agi activement pour que soit traité le problème de l’appropriation illicite des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle espérait que les travaux de l’IGC déboucheraient sur un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants visant à protéger et à faire connaître les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, répondant ainsi à plusieurs recommandations du Plan d’action pour le développement. La délégation se félicitait des efforts déployés par l’OMPI pour intégrer le Plan d’action pour le développement dans ses travaux, et les encourageait.”

b) Rapport sur le Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes (SCCR), paragraphes 31 à 35 du document WO/GA/48/3

“31. Suite à la décision prise par l’Assemblée générale de l’OMPI en 2010 “de prier les organes compétents de l’OMPI d’inclure, dans leur rapport annuel aux assemblées, une description de leur contribution à la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement qui les concernent”, les déclarations suivantes ont été formulées par les délégations à la trente-deuxième session du SCCR :

“32. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, s’est déclarée heureuse que le comité avait décidé de se pencher sur la contribution du SCCR à la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement qui le concernent. Comme dans le passé, la délégation espérait que

le comité fournirait les informations requises et présenterait un rapport à l'Assemblée générale. L'adoption des recommandations du Plan d'action pour le développement en 2007 témoignait de la reconnaissance par l'OMPI du rôle qu'elle jouait en vue de favoriser le développement socioéconomique de ses États membres, en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés. Prendre en considération les aspects liés au développement dans toutes les activités de l'Organisation constituait aussi une démarche cruciale adoptée par l'Organisation en toute connaissance de cause. Certaines des recommandations, notamment celles figurant dans le groupe B, étaient essentielles pour favoriser la mise en place d'un système sans exclusive et équilibré de propriété intellectuelle, qui tienne compte des différents niveaux de développement des États membres de l'OMPI. Le système du droit d'auteur avait une contribution immense et solidement étayée à apporter au développement socioéconomique. Selon la délégation, le SCCR présentait un très bon bilan à cet égard. On pouvait notamment mentionner les avancées obtenues après 2007, telles que le Traité de Beijing, le Traité de Marrakech, ainsi que, éventuellement, un traité relatif aux organismes de radiodiffusion. Il convenait d'espérer que le SCCR serait en mesure de modifier le rythme des négociations, eu égard en particulier aux exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives, d'une part et, d'autre part, des établissements d'enseignement et de recherche. Le groupe des pays africains était profondément préoccupé quant à la volonté ou au degré d'engagement politique affichés par les États membres pour avancer sur cette question, compte tenu du rôle fondamental de l'éducation, du savoir et de l'accès à l'information aux fins du développement des humains et de la société. La délégation a également mentionné les objectifs de développement durable, y compris celui axé en particulier sur l'éducation et la promotion des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie. Elle a appelé l'attention du comité sur la recommandation n° 17 du Plan d'action pour le développement selon laquelle, dans le cadre de ses activités, l'OMPI devait tenir compte des éléments de flexibilité prévus par les arrangements internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle, en particulier ceux présentant un intérêt pour les pays en développement et les PMA. La délégation a également fait référence à la recommandation n° 22 selon laquelle les activités d'établissement de normes au sein de l'OMPI devaient créer les conditions favorables à la réalisation des objectifs de développement des Nations Unies, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, auxquels avaient succédé les objectifs de développement durable. Les États membres étaient aussi appelés à démontrer que les accords pouvaient être mis en œuvre dans le cadre élargi du système des Nations Unies. La délégation a indiqué qu'elle ne voyait aucun membre du SCCR qui ne soit aussi membre de l'ONU et qui n'ait approuvé l'adoption des objectifs de développement durable. Par conséquent, il convenait d'espérer que le comité pourrait tourner la page et faire preuve de plus de bonne volonté, de tolérance et d'ouverture dans les travaux sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives, et des établissements d'enseignement et de recherche.

“33. La délégation du Brésil a remercié le groupe des pays africains pour son intervention et pour avoir proposé que ce point soit inscrit à l'ordre du jour de la session. Ensuite, comme le groupe des pays africains, elle a mis l'accent sur les recommandations n^{os} 17 et 22. La déclaration n° 17 indiquait que, dans le cadre de ses activités, notamment en matière d'établissement de normes, l'OMPI devrait tenir compte des éléments de flexibilité prévus par les arrangements internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle, en particulier ceux qui présentent un intérêt pour les pays en développement et les PMA. Les délibérations sur les questions relatives aux organismes de radiodiffusion, aux exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives, aux exceptions et limitations en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes ayant

d'autres handicaps, ainsi que les délibérations sur la proposition du GRULAC relative à l'environnement numérique (document SCCR/31/4) constituaient de bons exemples de la mise en œuvre de cette recommandation. La recommandation n° 22, quant à elle, préconisait que les activités d'établissement de normes de l'OMPI devraient appuyer les objectifs de développement arrêtés à l'intérieur du système des Nations Unies, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire. Dans ce contexte, l'objectif de développement durable n° 4, visant à 'assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie' revêtait une importance fondamentale, notamment au regard des délibérations sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives, et les exceptions et limitations en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps. La délégation a félicité le Secrétariat de l'OMPI d'avoir pris cette recommandation en considération. Dans les documents de travail concernant les activités d'établissement de normes et d'autres activités, il était tenu compte de questions telles que les éventuels éléments de flexibilité, les exceptions et limitations et la possibilité de dispositions particulières supplémentaires pour les pays en développement et les pays les moins avancés, comme il ressort de la recommandation n° 22.

"34. La délégation de la Grèce, prenant la parole au nom du groupe B, a précisé que le point de l'ordre du jour consacré à la contribution du SCCR à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement qui le concernent avait été inclus sur une base ad hoc. Elle a souligné que ce point supplémentaire ne figurait pas, récemment encore, sur l'ordre du jour et que les activités de l'OMPI liées au développement dans le domaine du droit d'auteur avaient été mises en œuvre indépendamment de l'inscription de ce point à l'ordre du jour. Le groupe estimait que les comités de l'OMPI, y compris le SCCR, devaient axer leurs activités sur des questions de fond afin de remplir leur mandat. De ce point de vue, les questions relatives au développement faisaient partie intégrante des travaux du SCCR, comme en témoignait le sujet faisant l'objet des délibérations.

"35. La délégation de l'Égypte a fait siennes les observations formulées par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains et a déclaré partager les vues exprimées par la délégation du Brésil. Étant donné que l'objectif était la prise en considération du Plan d'action pour le développement, dont un groupe de recommandations portait sur l'établissement de normes, les comités examinant des questions de fond devaient prendre en considération les objectifs ayant trait au développement et accélérer leurs travaux à cet égard. Autrement, ils manqueraient à l'engagement au niveau mondial en faveur des objectifs de développement durable et aux droits humains, dans la mesure où un grand nombre de questions examinées recoupaient certaines questions relatives aux droits humains. Par exemple, l'éducation n'était pas seulement un objectif de développement durable, mais constituait aussi un droit fondamental. Cela valait pour les domaines examinés au sein du SCCR et il convenait donc d'espérer que les travaux pourraient progresser plus rapidement. En outre, d'autres activités mises en œuvre par l'OMPI, également suivies de près par les États membres, étaient complémentaires au lieu de s'exclure mutuellement."

4. Le comité est invité à prendre note des informations contenues dans le présent document.

[Fin du document]